

DELIBERATION DD2024_159

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 13 décembre 2024

LE 19 décembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	57
Votants	73
Pouvoirs	16

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. BELLOTEAU, M. CADET, Mme FAVARD, Mme REYS, M. VADILLO, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. TALLET donne pouvoir à M. REYNET
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. MARTY
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. GASCHARD donne pouvoir à M. MOISSAT
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX
M. PERIER donne pouvoir à M. MARSAC
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoive l'intégralité la fiscalité économique locale, en outre l'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe le principe des attributions de compensation, qui doit être notifiée aux communes avant le 15 février.

Que l'attribution de compensation « *initiale* » a pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

Que de plus à chaque transfert de compétence, l'attribution initiale est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

Que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée.

Considérant que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

- «les dépenses de fonctionnement, **non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert» (au 31/12/2021, l'attribution de compensation relatives aux transferts de charges de fonctionnement représentait 6,004 M€)

- «Le coût des dépenses **liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année». Cette partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement.

Que pour 2024 le montant des attributions de compensation est le suivant :

	Attributions versées	Attributions reçues
Fonctionnement	13 339 300 €	197 903 €
Investissement	809 576 €	484 231 €
TOTAL	14 148 876 €	682 134 €

Qu'il intègre :

- le transfert de l'accueil de loisirs de MARSAC depuis le 1^{er} septembre 2022, soit pour plus de deux exercices
- l'extension de l'ouverture de l'accueil de loisirs de CHATEAU-L'EVEQUE depuis le 1^{er} septembre 2023, soit pour plus d'un exercice
- la rétrocession de la compétence « promotion du tourisme » à la ville de Périgueux.

Considérant que les conseils municipaux de l'ensemble des communes ont validé ces modifications dans le cadre de l'approbation du rapport de la CLECT du 29 septembre 2023.

Que les attributions de compensations provisoires 2025 prennent en compte pour leurs parts :

- la suppression de l'effet de régularisation des attributions de MARSAC et CHATEAU L'EVEQUE, le prélèvement sur attribution de compensation étant ramené à une année pleine (soit une augmentation globale de l'attribution de 135 532€).

- la modification des attributions de compensation « voirie » des communes du Pays Vernois et du terroir de la truffe, du fait de l'extinction progressive de la dette transférée au GP (soit une augmentation globale de l'attribution de 14 187€)

- la modification des attributions de compensation « école » des communes du Pays Vernois et du terroir de la truffe, du fait de l'extinction progressive de la dette transférée au GP (soit une augmentation globale de l'attribution de 19 358€)

Que pour 2025 le montant des attributions de compensation provisoires est le suivant :

	Attributions versées	Attributions reçues
Fonctionnement	13 457 956 €	194 083 €
Investissement	842 388 €	470 442 €
TOTAL	14 300 344 €	664 525 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve les attributions de compensation définitives pour 2024 et provisoires pour 2025 ;
- Dit, qu'à défaut de délibération contraire avant le 31 décembre 2025, les attributions de compensation provisoires pour 2025 deviendront définitives.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 09/01/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 09/01/2025	Périgueux, le 09/01/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 024-200040392-20241219-DD2024_159-DE

